

TC  
N°525  
DU 11-07- 2019  
ARRET SOCIAL  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR YAO  
KOUASSI  
EMMANUEL

*C/*

L'ENTREPRISE CHEC  
ET ZHU QIFEG

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

–  
Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI; conseillers à la cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: MONSIEUR YAO KOUASSI EMMANUEL;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET : L'ENTREPRISE CHEC et Monsieur ZHU QIFEG ;

INTIMES

Non comparant ni personne pour eux;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS:** Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°304 en date du 26/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;  
Déclare YAO Kouassi Emmanuel recevable en son action;  
L'y dit bien fondé ;  
Dit que son licenciement est abusif;  
Condamne l'entreprise CHEC et ZHU QIFENG à lui payer les sommes suivantes:

- 409.215 FCFA à titre de licenciement abusif;
- 136.405 FCFA à titre de non délivrance du certificat de travail;
- 136.405 FCFA à titre de non déclaration à la CNPS ;

Par acte n°22 du greffe en date du 21/01/2019, monsieur YAO Kouassi Emmanuel a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 133 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/06/2019 et retenue à la date du 20/06/2019 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/07/ 2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 11 juillet 2019, la cour vidant son délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président;

## **LACOUR**

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Pour sa part, l'entreprise CHEC n'a pas conclu :

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement objet du présent appel ;

En cause d'appel ni YAO Kouassi Emmanuel, ni l'entreprise CHEC et ZHU QIFENG n'ont produit des écritures ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que l'appel a été interjeté par YAO Kouassi Emmanuel;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard;

Considérant que l'entreprise CHEC et ZHU QIFENG n'ont pas déposé des conclusions ;

Qu'il sied de statuer par défaut à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de YAO Kouassi Emmanuel a été interjeté dans les formes et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

### **AU FOND**

#### **Sur le caractère du licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, « Le contrat de travail à durée indéterminée....peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime » ;

Considérant qu'en l'espèce le licenciement en cause n'est fondé sur aucun motif légitime ;

Qu'il s'ensuit que ledit licenciement est abusif et donne droit à des dommages-intérêts en application de l'article 18.15 du Code du Travail ;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du Travail de Yopougon sous le n°22/2019 en date du 21 Janvier 2019, YAO Kouassi Emmanuel a relevé appel du jugement social contradictoire n°304/2018 rendu le 26 Juillet 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare YAO KOUASSI EMMANUEL recevable en son action;

L'y dit bien fondé;

Dit que son licenciement est abusif;

Condamne l'entreprise CHEC et ZHU QIFENG à lui payer les sommes suivantes:

409 215 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

136 405 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

36 405 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris que par requête en date du 23 Mai 2018, YAO Kouassi Emmanuel a saisi le Tribunal de travail aux fins de voir à défaut de conciliation condamner la société CHE et ZHU QIFENG , à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droit de rupture et de dommages-intérêts;

Au soutien de sa requête, il a exposé que le 1<sup>er</sup> Juillet 2016, il a été embauché par la société CHEC en qualité de cuisinier et a été licencié le 24 Juillet 2017 sans motif légitime;

Il a précisé qu'après son licenciement, il a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales devant lequel son ex employeur ne lui a payé que les droits légaux ;

Il a continué pour dire qu'il a saisi à nouveau l'inspecteur du travail pour réclamer le paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

**Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de non déclaration à la CNPS**

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve que le travailleur a été déclaré à la CNPS et a reçu un certificat de travail à l'expiration de son contrat de travail ;

Que dès lors en application des articles 18.18 et 92 du Code du Travail, des dommages-intérêts sont dus à YAO Kouassi Emmanuel ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de YAO Kouassi Emmanuel et par défaut à l'égard de l'entreprise CHEC et QIFENG en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare Y AO Kouassi Emmanuel recevable en son appel;

L'y dit cependant mal fondé;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

